

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

18 MARS 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2019-0320/C-2019-0033

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement partiel portant sur une superficie de 9104 m², préalablement à la réalisation future d'un programme immobilier non défini à ce jour (potentiel lotissement pavillonnaire), au droit de la parcelle cadastrée D 30 d'une surface totale de 2,47 ha Lieu dit « Morne Champagne », sur la commune des Anses-d'Arlet.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet de défrichement préalable se rapporte à la rubrique 47a (*Défrichement d'une superficie de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha*).

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 12 février 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date. Cette dernière date engage le délai d'instruction du dossier arrivant à échéance le 19 mars 2019.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. En l'état des informations transmises par vos soins, votre projet devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

La présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des autres décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé en la commune des Anses-d'Arlet – Lieu dit « Morne Champagne » et peut être géolocalisé selon le carré de coordonnées suivantes :

61° 04' 54,03" O – 14° 29' 54,61" N

61° 05' 01,06" O – 14° 29' 49,72" N

- L'assiette du projet est située sur une commune « littorale » et « montagne », en limite du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, mais dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elle est par ailleurs couverte en grande partie sud, par un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, concordant avec une protection forte au titre du Schéma d'aménagement Régional (SAR) et un Espace Boisé Classé (EBC)
- Le site assiette du projet est situé à proximité du projet d'aménagement de l'Espace d'Aménagement Touristique (EAT) de Grande-Anse, dans lequel tous les projets sont soumis à l'évaluation environnementale systématique (incidences environnementales cumulées et programme de travaux au titre de l'art L121,1 du code de l'environnement). Ainsi, outre le fait que le présent dossier ne soit présenté qu'au titre du défrichement, **une nouvelle demande d'examen au « cas par cas » devra être faite au titre de la réalisation du futur programme immobilier lorsqu'il sera défini, au droit de la dite parcelle cadastrée D 30.**
- La parcelle concernée est située dans le périmètre du site inscrit n°2027001 dit « Morne Champagne » et est sujette à de fortes pentes allant de 35 % à 50 %. Une visite conjointe des services concernés par l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement préalable à la réalisation du projet présenté, constitués de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre promis au défrichement.
- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'emprise foncière du projet, est presque intégralement classée au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, en zone « jaune » de risque « faible » au titre de la carte réglementaire et en zone « orange » de risque « moyen » au titre de l'aléa « Mouvement de terrain », du fait notamment des fortes pentes évoquées ci-avant.
- Le site assiette du projet est classé, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 20 décembre 2010, en zone N1 (Naturelle protégée) sur une grande moitié sud, (non concernée par le projet de défrichement présenté). A noter une correspondance avec les zonages classés EBC, espace remarquable du littoral et sous protection forte du SAR, évoqués ci-dessus, qui la rendent à tous ces titres, incompatible à tout défrichement et toute construction.
De plus, le reste de la parcelle concernée, correspondant par ailleurs à l'emprise du projet présenté, est située en zone **1AUc (Urbanisation future autorisant les constructions d'habitations, d'hôtel, de commerce...)**, ne pouvant être ouverte à l'urbanisation que sous réserve de la disponibilité effective et suffisante des réseaux et des équipements ou, le cas échéant à l'issue d'une procédure de modification / révision du document de planification urbaine opposable en application des dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme.
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale afin de garantir un cadre de vie favorable aux futurs résidents du projet immobilier à venir mais, également des futurs usagers de l'Espace d'Aménagement Touristique (EAT) de Grande-Anse proche, il conviendra d'appliquer les principes du concept d'un urbanisme favorable à la santé dont le porteur de projet pourra prendre connaissance auprès du pôle « santé environnementale » de l'ARS de la Martinique, d'appliquer une gestion efficiente des déchets en phase exploitation (*réalisation de locaux poubelles, tri sélectif, aire de retournement pour la collecte...*) et de réfléchir aux liens de mixité fonctionnelle qui existeront de fait entre l'EAT et cette future zone d'habitations.
Par ailleurs, la parcelle concernée, destinée à accueillir un futur aménagement, est située sur les hauteurs de la plage de Grande-Anse.
Cette zone de baignade très prisée, bénéficie d'une eau d'une excellente qualité au regard du classement opéré par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire. Les potentielles sources de pollution identifiées par le profil de la zone de baignade de Grande Anse, relèvent singulièrement de l'assainissement collectif et individuel.

De surcroît, la parcelle D30 est localisée dans le périmètre d'étude immédiat dudit profil.

Aussi, il est primordial que les eaux usées qui seront générées par les futures constructions ne soient pas à l'origine de pollution au droit de la plage de Grande-Anse.

Conformément à la réglementation en vigueur, les eaux usées devront faire l'objet d'un traitement adéquat préalable à tout rejet dans le milieu naturel. Le promoteur devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les solutions de traitement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De plus, une attention particulière devra être portée à une gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales afin de garantir la qualité des eaux de baignade de la baie. S'agissant de la collecte et du traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), l'imperméabilisation des sols devra être limitée (utilisation de revêtements perméables...) et les ouvrages de rétention / décantation éventuellement nécessaires, garantiront une bonne gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, en évitant la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, tel que présenté dans celui-ci**, au droit de la parcelle cadastrée D 30 Lieu dit « Morne Champagne » sur la commune des Anses-d'Arlet.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que certaines dispositions réglementaires prévues au titre des règlements d'urbanisme et des risques naturels (fortes pentes allant de 35 % à 50 %) sont susceptibles de s'opposer à la bonne réalisation du projet pour lequel vous demandez diverses autorisations administratives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**